



Arrêté n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/252 du 23 août 2024

mettant en demeure la société PUBLIDISPATCH de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées rue Désir Prévost ZAC La Marinière Bât Marinière 2 sur le territoire de la commune de BONDOUNFLE (91070)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-193 du 24 juin 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DCL-0432 du 4 novembre 1999 autorisant la société SLOUGH DEVELOPMENTS FRANCE à exploiter rue Désir Prévost ZAC La Marinière Bât Marinière 2 91070 BONDOUNFLE,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2011-047 délivré le 21 mars 2011 à la société PUBLIDISPATCH, dont le siège social est situé avenue du Fond de Vaux Saint Ouen l'Aumône - BP 97752 95046 CERGY PONTOISE Cedex, pour l'exploitation rue Désir Prévost ZAC La Marinière Bât Marinière 2 91070 BONDOUNFLE, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-1 (A) – stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert (volume de l'entrepôt = 165 927 m³)
- 2925 (D) – atelier de charge d'accumulateurs, la puissance de courant continu étant supérieur à 10kW (puissance de courant utilisable = 240 kW)

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 juin 2024, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 21 mai 2024 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 1^{er} août 2024 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au courrier préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 21 mai 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- utilisation de 15 m³ ou 9 t de colle pour l'encollage (52kg par semaine),
- absence des justificatifs pour confirmer le classement ou non des installations d'encollage sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- stockage de palettes à l'extérieur du bâtiment sur 3 zones (sur un ancien parking pour véhicules légers (VL) ; sur une partie d'un autre parking VL ; sur une partie de la voie des engins des services de secours d'incendie,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2940 - Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé «au trempé» (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l, régime de la déclaration contrôlée

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant: b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j, régime de la déclaration contrôlée

3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant: b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j, régime de la déclaration contrôlée,

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 21 mai 2024, relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2940 (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) de la nomenclature des installations classées et qu'elle est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que des palettes sont stockées sur la voie des engins des services de secours et d'incendie, ainsi que sur des parkings à l'extérieur du bâtiment, sans avoir déclaré ces stockages par un dossier de porter-à-connaissance autoportant, conformément à l'article 1 Titre 2 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PUBLIDISPATCH de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La société PUBLIDISPATCH, dont le siège social est situé avenue du Fond de Vaux Saint Ouen l'Aumône - BP 97752 95046 CERGY PONTOISE Cedex, exploitant une installation localisée rue Désir Prévost ZAC La Marinière Bât Marinière 2 91070 BONDOUNFLE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour ses installations d'encollage en portant à la connaissance de l'inspection des installations classées les éléments d'appréciation au classement de cette activité et en procédant, si les quantités le justifient, à la déclaration sur l'adresse internet suivante : <https://entreprendre.service-public.fr>.

Le délai pour procéder à cette régularisation est de **trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 2: Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société PUBLIDISPATCH, exploitant une installation localisée rue Désir Prévost ZAC La Marinière Bât Marinière 2 91070 BONDOUNFLE, est mise en demeure, soit de retirer l'ensemble des stockages extérieurs, soit de déposer un dossier de porter-à-connaissance auto-portant pour ses stockages extérieurs avec tous les éléments d'appréciation à savoir à minima :

- le descriptif technique du stockage extérieur (plan, volume, surface, hauteur, perméabilité su sol, etc,..)
- le plan du stockage montrant les distances par rapport aux limites du site, les façades de l'entrepôt,
- une étude flumilog des flux thermiques de l'incendie du stockage,
- le descriptif des dispositions prévues contre l'incendie du stockage extérieur de palettes par la mise en œuvre : des moyens nécessaires pour la lutte contre l'incendie du stockage ; la rétention et le traitement des eaux d'extinction d'incendie ; le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie selon le guide D9 ; le calcul du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction selon le guide D9a ;
- une analyse de conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 visé en référence selon les dispositions applicables et à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 1999 susvisé, ou en retirant l'ensemble des stockages extérieurs.

Article 3: Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code.

Article 4: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferrée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 45: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société PUBLIDISPATCH, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BONDOUNFLE.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

